

Arrêt

**n° 78 938 du 10 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité marocaine et d'origine berbère.

Selon vos déclarations, vous auriez quitté le Maroc en janvier 2009 et seriez arrivée en Belgique trois jours plus tard, après avoir transité par l'Espagne. Vous auriez introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que mineure d'âge, demande qui a été refusée et accompagnée d'un ordre de reconduire (annexe 38) délivrée à votre tutrice en date du 12 mai 2011. Vous seriez devenue majeure le 27 juillet 2011, mais n'avez pas quitté le royaume.

Le 3 janvier 2012, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Leuven, et avez été privée de liberté et écrouée le même jour au centre pour illégaux de Bruges.

Le 7 février 2012, vous auriez été conduite à l'aéroport afin d'être rapatriée vers votre pays, mais ayant refusé d'embarquer à bord de l'avion, vous auriez été ramenée une nouvelles fois audit centre, après que les autorités compétentes vous auraient fait savoir qu'ultérieurement, vous alliez être renvoyée, manu militari, au Maroc. Craignant un rapatriement forcé, vous avez sollicité des autorités belges la reconnaissance du statut de réfugiée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre père – qui serait alcoolique, violent, cupide, égoïste et chômeur – vous aurait empêché de continuer vos études, préférant que vous travailliez en tant que femme de ménage afin de subvenir aux besoins de la famille. Environ six mois avant votre départ du Maroc, un homme âgé, prénommé [M.] – dit [E.] (le [P.]) – qui prêtait régulièrement de l'argent à votre père, aurait demandé votre main en mariage – alors que vous n'étiez âgée que 15 ans et demi. Votre père aurait accepté, et lorsqu'il vous aurait informé de sa décision, vous auriez refusé ce mariage et pendant six mois, vous auriez été constamment battue par votre père à cause de votre refus. Quinze jours avant de quitter votre pays, vous auriez travaillé chez une famille marocaine résidant en Belgique, mais passant ses vacances au Maroc. Lorsque vous auriez confié votre histoire au chef de cette famille (prénommé [I.]), celui-ci aurait promis de vous aider, et vous aurait ramené avec sa famille en Europe. Arrivée en Belgique, vous auriez été interdite de quitter le domicile familial d'[I.]. De plus, celui-ci aurait tenté d'abuser de vous. Huit mois après votre arrivée dans le Royaume (sans plus de précision), et en l'absence d'[I.], son épouse aurait accepté de vous laisser partir. Vous auriez fait la connaissance d'une dame marocaine dans un parc, et celle-ci serait parvenue à vous mettre en contact avec l'un de vos cousins. Vous seriez ensuite allée vivre chez votre tante paternelle [M.].

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivée en Belgique en janvier 2009, avez atteint votre majorité le 27 juillet 2011, mais ne vous y êtes déclarée réfugiée que le 8 février 2012 à la suite d'une tentative de rapatriement vers le Maroc. Invitée à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 du rapport d'audition), vous avancez le fait que vous attendiez une réponse concernant votre demande de régularisation. Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé le 3 janvier 2012, ainsi que la fin des démarches d'identification auprès des autorités marocaines, la délivrance par ces dernières d'un laissez-passer à votre nom et une tentative de rapatriement le 7 février 2012, pour enfin vous décider à demander la protection des autorités belges.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. En outre, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, il importe également de relever le caractère imprécis de vos déclarations relatives aux événements constituant le fondement de votre crainte alléguée.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 5 et 6 du rapport d'audition) que votre père n'avait pas pu vous marier parce qu'au Maroc, il est interdit de marier une fille âgée de moins de 18 ans. Interrogée sur la raison de l'acharnement de votre père à vous marier alors que vous n'aviez pas encore l'âge légal, et les maltraitances qu'il vous faisait subir à la suite de votre refus (cf. p. 6 idem), vous répondez par une question: "et la loi dit que la fille de 14 ans doit aller travailler?". Priée de répondre à la question, vous déclarez: "Je ne sais pas, c'est sa cervelle qui lui disait de faire cela, si c'est pour l'argent il peut tout faire" (idem). Plus loin dans votre récit (idem), vous certifiez que votre père

exercerait des pressions sur votre soeur de 15 afin qu'elle accepte de se marier, avant d'ajouter que votre père connaîtrait la loi concernant l'âge légal du mariage, mais qu'il adopterait le même comportement qu'avec vous. Pareille attitude nous semble inconcevable.

De même, vous prétendez dans un premier temps qu'aucun membre de votre famille (oncles, tantes ou grands-parents) n'avait essayé de vous aider (cf. p. 8 du rapport d'audition), déclaration que vous avez démentie ultérieurement.

De plus, à la page 3 de votre audition, vous stipulez que vous n'avez pas de contacts avec votre famille au Maroc car vous aviez des problèmes avec votre père et aviez pris la fuite. Plus loin dans votre récit (cf. p. 6 idem), vous affirmez que vous parlez avec votre mère, par téléphone, une fois toutes les deux ou trois semaines.

En outre, il nous semble inconcevable que la famille chez qui vous travailliez (la famille d'[I.]) prenne le risque de vous ramener en Belgique – étant mineure à l'époque et démunie de documents d'identité et de passeport –, alors que votre père connaissait l'adresse de cette famille à Nador (cf. p. 7 du rapport d'audition). Interrogée à ce sujet (cf. p. 8 idem), vous soutenez qu'il n'y aurait aucun danger pour la famille d'[I.] au Maroc. Après vous avoir expliqué les démarches que pourrait entreprendre votre père afin d'intenter un procès contre la famille d'[I.] (ibidem), vous répondez, je vous cite: "Je ne sais pas. Mon père n'a pas porté plainte contre lui. Peut-être mon père aussi avait peur pour lui car il me battait", puis vous ajoutez: "Je ne sais pas. Peut-être si quelqu'un va lui dire cela, il va le faire pour l'argent".

Pareilles incohérences entre vos déclarations sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Par ailleurs, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent qu'au Maroc bien plus que dans d'autres pays arabes, un travail associatif dynamique et engagé a permis l'émergence d'une prise de conscience au sein du monde politique en matière d'égalité homme-femme. La réforme du Code du statut personnel, étape capitale accomplie en 2004, a pu aboutir grâce à ce travail acharné, cumulé à la volonté de réforme du Roi Mohamed VI. Le pays est aujourd'hui l'un des plus avancés dans le monde musulman en matière d'égalité homme-femme dans le droit de la famille. Selon ces sources les associations sont très présentes sur le terrain. Concrètement, une quarantaine de centres d'écoute et de soutien (les CEPAJ) sont répartis sur le territoire national, exclusivement dans les villes, grandes et plus petites; les citadines y ont accès aisément si elles font la démarche de s'y rendre; elles y reçoivent soutien psychologique, orientation juridique, assistance judiciaire ou médicale. Ces mêmes sources indiquent également que les autorités marocaines ont mis en place une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes. Il existe, sous l'impulsion de cette stratégie nationale et du programme "Tamkine", une chaîne de services, comprenant des cellules d'accueil dans les commissariats de police, les hôpitaux et les tribunaux.

Quant au mariage de mineurs, ces sources stipulent que légalement, selon les dispositions du Code de la famille marocain adopté en janvier 2004, le mariage est autorisé à partir de l'âge de 18 ans révolus, pour le garçon et pour la fille, au lieu de quinze ans pour la femme dans la version précédente du texte. Par ailleurs, le nouveau Code de la famille, en son article 4, consacre le mariage comme étant un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable entre un homme et une femme. Le consentement des deux époux est requis, la femme devant accepter l'offre faite par son mari potentiel oralement, par écrit ou au moyen de tout signe compréhensible.

D'autre part, alors qu'il convient de rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie à des autorités nationales, il appert que vous n'avez aucunement cherché à demander la protection desdites autorités dans le cadre de cette affaire. Interrogée explicitement sur ce point dans le cadre de votre audition (cf. pp. 5 et 7) vous déclarez que les enfants n'auraient pas de droits au Maroc, et que vous craigniez que les policiers prennent contact avec votre père et que ce dernier vienne vous chercher et vous maltraite. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, il existe des possibilités de protection en cas de mauvais traitements subis par une jeune femme au sein de sa famille, dans la mesure où les autorités marocaines ont mis en place fin 2005 un numéro vert, une stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi qu'une chaîne de services comprenant des cellules d'accueil dans les commissariats de police, les hôpitaux et les tribunaux. Il existe également de nombreuses ONG qui accomplissent un travail gigantesque, et une quarantaine de centres d'écoute et de soutien (les CEPAJ) qui sont répartis sur le territoire national.

De surcroît, à supposer la réalité des faits allégués, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région du Maroc. En effet, questionnée à ce sujet (cf. p. 6 du rapport d'audition du Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour auprès de vos oncles maternels au village de Benizidal, vous déclarez que vous alliez effectivement pouvoir échapper à votre père en vous cachant chez lesdits oncles, mais que vous pensiez que votre père était capable de vous retrouver où que vous alliez, car tout le monde le connaît. Cette réponse nous paraît peu convaincante.

Quant à la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, il importe de relever que lors de votre audition, vous n'avez versé aucun document à votre dossier. A contrario, votre conseil a présenté de nombreux documents (des déclarations du directeur et des enseignants de l'école que vous fréquentez, un document relatif à votre inscription à l'école, des déclarations de membres de votre famille et de vos voisins au Maroc, une attestation psychologique, une attestation médicale, des photographies, plusieurs rapports et articles relatifs à la situation des femmes au Maroc) afin d'étayer votre récit.

Or, soulignons que les attestations scolaires ne sont pas pertinentes; et que les déclarations de membres de votre famille et de vos voisins – vu leur caractère privé – n'ont aucune force probante. Quant à l'attestation psychologique émanant d'un conseiller psycho-pédagogique, ainsi qu'à l'attestation médicale et aux photographies relatives à une morsure d'environ 1.5cm sur 0.5 cm au niveau de l'épaule droite, soulignons qu'elles ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. En ce qui concerne les articles et rapports relatifs à la situation de la Femme au Maroc (voire dans le monde), relevons que ceux-ci ne sont pas pertinents dans la mesure où ils vont dans le même sens que les informations du CGRA concernant le code de la famille et l'âge légal requis pour le mariage des jeunes filles au Maroc. De fait, ils indiquent que l'âge légal du mariage pour les jeunes filles au Maroc est passé à 18 ans. Dès lors, vos allégations concernant le souhait de votre père de vous marier à l'âge de 16 ans paraissent peu crédibles.

Pour le surplus, lors de son intervention à la fin de votre audition, votre avocate a formulé deux remarques. Premièrement, elle a déclaré que vous aviez essayé de demander l'asile à votre arrivée au centre de Bruges (soit le 3 janvier 2012), mais que vous aviez été mal comprise. Toutefois, interrogée à ce sujet, après l'intervention de votre avocate (cf. p. 9 de l'audition), vous avez démenti cette information, affirmant avoir décidé de demander l'asile le jour de la tentative de votre rapatriement au Maroc en date du 7 février 2012.

Deuxièmement, votre avocate a déclaré qu'après le divorce de votre tante paternelle [M.] et son départ du Maroc à destination de l'Europe, votre père l'avait suivie jusqu'au Pays-bas où il l'avait battue parce qu'elle avait quitté son mari. Cependant, interrogée à ce sujet après l'intervention de votre avocate (cf. p. 9 du rapport d'audition), vous affirmez que votre père n'a jamais quitté le Maroc.

Aucun crédit ne peut dès lors être accordé aux remarques formulées par votre avocate.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle précise cependant que la requérante serait arrivée sur le territoire belge au cours du mois de janvier 2010 en lieu et place du mois de janvier 2009.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir la copie de la carte d'identité de la tante de la requérante ainsi que son interprète, un article internet daté du 3 mai 2003 et intitulé « l'écriture berbère interdite de cité à Nador », un rapport daté du 8 avril 2011 et intitulé « 2010 Country Reports on Human Rights Practices », un rapport du Comité contre la torture daté du 25 novembre 2011 et intitulé « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention », divers extraits de la presse marocaine, un arrêt de la High Court of Ireland du 10 novembre 2011, ainsi qu'une attestation de détention.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil se doit également d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4 de la loi précitée énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante en langue berbère, de ne pas avoir dûment pris en compte la situation de la requérante et les épreuves endurées par elle lors de son arrivée en Belgique, de ne pas avoir analysé de manière adéquate les différentes déclarations de la requérante, et de ne pas avoir valablement examiné la situation qui prévaut au Maroc ni les différents témoignages qu'elle apporte à l'appui de sa demande.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le*

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance et les incohérences dans les propos tenus par la requérante au sujet de l'époque et des circonstances de sa fuite vers la Belgique, ainsi que de son séjour dans la famille d'un certain I. durant presque huit mois. Il considère néanmoins ces motifs comme périphériques par rapport aux faits principaux présentés par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir les violences intrafamiliales ainsi que la tentative de mariage forcé dont elle aurait été victime.

4.8. Le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée ne sont pas pertinents ou, à tout le moins, insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée.

4.8.1. En effet, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas, en définitive, de se forger une opinion claire sur la réalité des exactions qui auraient été commises par le père de la requérante à son égard, en ce compris la tentative de mariage forcé dont elle aurait fait l'objet.

4.8.2. Par ailleurs, bien que le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi par la police de Leuven en date du 3 janvier 2012 ainsi que le document « *inscription du demandeur d'asile* » établi le 8 février 2012 mentionnent explicitement que la requérante parle l'arabe et le berbère (Dossier administratif, pièce 12), il ressort néanmoins du contenu de l'annexe 26 établie le 8 février 2012 que la requérante a sollicité l'assistance d'un interprète en langue berbère, le Conseil restant dès lors sans comprendre la décision prise par la partie défenderesse d'entendre cette dernière en langue Arabe.

4.8.3. En outre, la partie défenderesse n'analyse nullement la possibilité d'une alternative de protection interne dans le chef de la requérante au regard des nombreuses pièces déposées au dossier administratif relatant les témoignages des membres de sa famille et voisins résidant au Maroc.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la requérante, en langue berbère, devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, portant notamment sur les exactions dont son père serait l'auteur et sur la possibilité d'une alternative de protection interne dans le chef de la requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mars 2012 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

Chr. ANTOINE